P9_TA(2023)0223

Modifications du règlement intérieur du Parlement concernant le renvoi aux commissions de propositions d'actes juridiquement contraignants et la procédure de résolution des conflits de compétence

Décision du Parlement européen du 13 juin 2023 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement européen concernant le renvoi aux commissions de propositions d'actes juridiquement contraignants et la procédure de résolution des conflits de compétence (2023/2055(REG))

(C/2024/495)

Le Parlement européen,

— vu la lettre de sa Présidente en date du 12 octobre 2022,

— vu les articles 236 et 237 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0198/2023),

1. décide d'apporter à son règlement intérieur les modifications ci-après;

2. rappelle que ces modifications entrent en vigueur le premier jour de la prochaine période de session;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Règlement intérieur du Parlement européen

Article 48 — paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
1. Le Président renvoie les propositions d'actes juridiquement contraignants émanant d'autres institutions ou d'États membres, pour examen, à la commission compétente.	1. Le Président renvoie les propositions d'actes juridiquement contraignants émanant d'autres institutions ou d'États membres, pour examen, à la commission compétente. ***Les autres commissions sont informées en même temps de cette saisine.***

Amendement 2

Règlement intérieur du Parlement européen

Article 48 — paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis. Le Président annonce au Parlement la saisine, après réception de la proposition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et, sauf en cas de demande d'application de la procédure d'urgence en vertu de l'article 163, après que, le cas échéant, tout conflit de compétences entre commissions a été réglé conformément à l'article 211, paragraphe 2. Après avoir été annoncée au parlement, la saisine est rendue publique sur le site internet du Parlement.

Amendement 3

Règlement intérieur du Parlement européen

Article 211 — paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
1. Au cas où une commission permanente se déclare incompétente pour examiner un point ou en cas de conflit de compétences entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la Conférence des présidents des commissions est saisie de la question de compétences dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de ***l'annonce en plénière de*** la saisine de la commission.	1. Au cas où une commission permanente se déclare incompétente pour examiner un point ou en cas de conflit de compétences entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la Conférence des présidents des commissions est saisie de la question de compétences dans un délai de ***deux*** semaines à compter de la saisine de la commission ***visée à l'article 48, paragraphe 1. Les semaines sans activités parlementaires et les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de ce délai***.

Amendement 4

Règlement intérieur du Parlement européen

Article 211 — paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
2. ***La Conférence des présidents statue, dans un*** délai ***de six semaines après que*** la Conférence des présidents des commissions ***a été saisie de*** la ***question,*** sur la base ***d'une*** recommandation ***faite par cette dernière ou, à défaut, par le président*** de ***cette dernière***. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.	2. ***Au plus tard lors de sa deuxième réunion après l'expiration du*** délai ***fixé au paragraphe 1,*** la Conférence des présidents des commissions ***ou son président formule une recommandation. La Conférence des présidents prend une décision,*** sur la base ***de cette*** recommandation***, dans un délai de six semaines suivant la transmission de la recommandation***. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.